

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**POLICE DES CARRIERES**

**S.A.R.L. SOCIETE DES CARRIERES DU  
LAVEDAN  
Carrière de calcaire  
Commune de VIGER**

## **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le code minier ;

**VU** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

**VU** le décret n° 84-547 du 13 février 1984 modifié, modifiant et complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 07 mai 1980 modifié, et instituant le titre « Véhicules sur piste (VP) », et notamment les articles 12 et 20 du titre ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 qui dispose :

*« Le préfet prend par arrêté les mesures de police applicables aux carrières. Sauf en cas d'urgence ou de péril imminent, il invite auparavant l'exploitant à présenter ses observations dans le délai qu'il lui impartit.*

*En cas d'urgence ou de péril imminent, le préfet donne directement des instructions à l'exploitant; il peut ordonner la suspension des travaux. » ;*

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-120-02 du 30 avril 2002, autorisation la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'urgence n°2007-68-6 du 09 mars 2007 consécutif à l'effondrement intervenu sur le site de cette carrière le 05 mars 2007 ;

**VU** le rapport du BRGM n° BRGM/RP-55507-FR d'avril 2007 ;

**VU** le rapport de la D.R.I.R.E. n° R-7182 du 13 juillet 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2007-220-3 du 08 août 2007 fixant un nouveau périmètre de sécurité et imposant la réalisation d'une étude géologique-géotechnique globale à l'échelle de la carrière ;

**VU** le rapport de la D.R.I.R.E. n° R-7287 du 03 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT** que suite à l'effondrement de terrain intervenu le 05 mars 2007 sur la partie sommitale de la carrière objet de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, il subsiste des risques de chutes de blocs ;

**CONSIDERANT** que les parties des anciens fronts dominant la piste transversale, susceptibles d'être à l'origine de chutes de blocs doivent être identifiées et traitées ;

**CONSIDERANT** que les pistes ne respectent que partiellement les dispositions de l'article 20 du titre « Véhicules sur piste » du R.G.I.E. ;

**CONSIDERANT** que les zones de verse situées au niveau de la partie Est de la piste transversale en pied de fronts ne respectent pas les dispositions de l'article 12 du titre « Véhicules sur piste » du R.G.I.E. ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'extraction dans les éboulis ont généré un front de plus de 10 mètres de hauteur dont la stabilité n'est pas garantie ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre de protection**

La S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » doit repérer physiquement sur site la position de la limite dénommée « limite P2/P3 proposée » sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral de police des carrières du 08 août 2007. Ce repérage doit être reporté sur un plan d'exploitation à jour.

L'accès de toute personne et/ou tout véhicule ou engin à l'éboulis situé dans le périmètre P2 et hors « limite P2/P3 proposée » est conditionné par la réalisation de la présente disposition.

L'exploitant doit adresser à la D.R.I.R.E. une copie du plan ainsi que tout élément attestant de l'accomplissement du repérage physique de cette limite. Le délai pour la production de ces éléments est fixé à **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Conformité des pistes et des verses**

La S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » doit terminer, sous **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité de l'ensemble des pistes de la carrière aux dispositions de l'article 20 du titre « Véhicules sur pistes » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

Les pistes non conformes aux dispositions rappelées ci-dessus sont **immédiatement** fermées à la circulation de tout type de véhicules, même des engins à chenilles.

Les zones de verse ne disposant pas de butoirs conformes aux dispositions de l'article 12 du titre « Véhicules sur pistes » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) sont **immédiatement** condamnées et sécurisées afin d'en interdire l'accès.

### **Article 3 : Sécurité des fronts**

L'avis d'un géotechnicien, tel que visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de police des carrières du 08 août 2007 quant aux risques que présentent certaines zones situées au-dessus de pistes, doit être communiqué à la D.R.I.R.E. dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

L'utilisation des pistes concernées est conditionnée par la réalisation effective des travaux de mise en sécurité rendus nécessaires suite à cet avis.

#### **Article 4 : Stabilité des éboulis**

Les travaux dans la zone d'éboulis surplombée par le front sub-vertical créé par l'extraction des matériaux en pied de cet éboulis sont interdits tant que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la stabilité de cette zone.

#### **Article 5** : Article 5 du décret du 12 février 1999

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de VIGER et à la sous-préfecture d'ARGELES-GAZOST, et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

#### **Article 7** :

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
- Le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- Le Maire de VIGER,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées, Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- **pour notification** au Gérant de la SARL « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN »

- **pour information à** :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi Pyrénées
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 11 octobre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER